

R E G L E M E N T 86-1806

RE: Règlement modifiant le règlement 84-1708 régissant le zonage et plus spécialement la superficie des constructions complémentaires dans les zones AF, la construction de cabanons jumelés et la modification des marges latérales des habitations unifamiliales et bifamiliales dans les zones RA/B.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 17 mars 1986 à 20 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Adrien Cloutier;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Marcel Dion,
Jean-Marc Jacob,
Jacques Portelance,
Médéric Robichaud,
André Gignac,
Roger Drolet,
Joscelyn Roy,
Pauline Berthiaume,
Jean-Claude Pelletier,
Jean-Claude Fillion,
Pierre Laberge,
Guy Poirier.

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 26 septembre 1984, lors de l'ajournement de la séance du 17 septembre 1984, par sa résolution 84/23728 adopté le règlement 84-1708 régissant le zonage;

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier certaines dispositions du règlement de zonage ayant trait plus particulièrement à la superficie autorisée des constructions complémentaires dans les zones AF, à la construction de cabanons jumelés pour certains types d'habitations de même qu'aux marges latérales des habitations unifamiliales, isolées ou jumelées et bifamiliales isolées dans les zones RA/B;

3e- ATTENDU QU'avis de motion 86/2284 a été dûment donné le 3 mars 1986, aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2e- L'alinéa A du paragraphe 2.3.4.2 du règlement de zonage régissant les constructions complémentaires est modifié en ajoutant du début de l'alinéa le texte suivant:

- sous réserve des normes particulières prévues à la section 3.13 du chapitre 3 de ce règlement, ayant trait aux constructions complémentaires dans les zones AF...

3e- La section 3.13 de ce règlement ayant trait aux zones AC et AF, est modifiée en ajoutant après l'article 3.13.4 l'article 3.13.5 suivant:

3.13.5 - Dimensions des constructions complémentaires dans les zones AF

Les superficies autorisées pour les cabanons, garages et abris d'autos sont les suivantes:

- 8% de la superficie de terrain sans excéder 60 mètres carrés s'il s'agit d'une ou de construction (s) détachée (s) du bâtiment principal et construite (s) sur un terrain d'une superficie inférieure à 1,500 mètres carrés;
- 4% de la superficie de terrain sans excéder 200 mètres carrés s'il s'agit d'une ou de construction (s) détachée (s) du bâtiment principal et construite (s) sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 1,500 mètres carrés;
- 60 m.c. s'il s'agit d'une construction annexée au bâtiment principal
- lorsque détachées du bâtiment principal, la hauteur des murs de telles constructions ne peut excéder 3 000 mm et la hauteur totale ne peut excéder 5 000 mm.
- dans tous les cas, la hauteur de la porte, s'il en est, ne peut excéder 3 000 mm.

4e- Le paragraphe 2.3.4.2 de ce règlement ayant trait aux constructions complémentaires est modifié en ajoutant après l'alinéa A, l'alinéa A.1 suivant:

A.1 - Les cabanons jumelés

La construction de cabanons jumelés (2 unités formant un seul ensemble, séparées par un mur mitoyen) est autorisée comme usage complémentaire aux habitations unifamiliales ou bifamiliales jumelées et pour chaque deux (2) unités d'un ensemble d'habitations unifamiliales ou bifamiliales en rangée;

Dans ce cas, la superficie autorisée s'applique pour chaque unité.

5e- L'article 2.3.6 de ce règlement, ayant trait aux règles d'implantation des constructions complémentaires, est modifié en ajoutant au début du premier alinéa de cet article, le texte suivant:

- A l'exception des cabanons jumelés dans leur partie mitoyenne ...

6e- L'article 3.1.3 de ce règlement régissant l'implantation des constructions dans les zones RA/A et RA/B déjà amendé par l'article 2 du règlement 85-1788 est de nouveau amendé en remplaçant en entier le paragraphe 3.1.3.2 ayant trait aux marges latérales par le texte suivant:

3.1.3.2 - Marges latérales

- "La largeur minimale de l'une des marges latérales est fixée à deux mètres (2000 mm); elle peut être d'un mètre (1000 mm) pour le mur du garage ou les colonnes d'un abri d'auto n'excédant pas quatre mètres (4000 mm) de hauteur et d'un demi-mètre (500 mm) pour l'excédent du toit du garage ou de l'abri d'auto; la somme des deux marges latérales doit égaler au moins six mètres (6000 mm), mais s'il y a un garage ou un abri d'auto, cette somme peut être réduite à trois mètres (3000 mm);

Les abris d'autos ou garages excédant quatre mètres de hauteur doivent respecter la marge minimale de deux mètres et la somme des deux marges doit totaliser six mètres, mais s'il y a un garage ou abri d'auto, cette somme peut être réduite à quatre mètres".

7e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et, dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

8e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNE: Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNE: Serge Villeneuve
Serge Villeneuve, Greffier-adjoint

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1806-2-2811)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'une modification au règlement 84-1708 régissant le zonage;

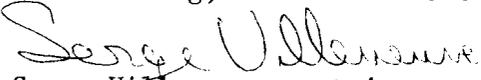
2e- QUE le règlement 86-1806 modifie le règlement 84-1708 régissant le zonage, plus spécialement la superficie des constructions complémentaires dans les zones AF, la construction de cabanons jumelés et la modification des marges latérales des habitations unifamiliales et bifamiliales dans les zones RA/B;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, le 7 avril 1986.

Charlesbourg, le 22 mars 1986:


Serge Villeneuve, notaire,
Greffier adjoint de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1806-3-2812)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 17 MARS 1986, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 17 mars 1986, ce Conseil a adopté le règlement 86-1806, savoir:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 86-1806 a pour but de modifier le règlement de zonage 84-1708 plus spécialement certaines dispositions de ce règlement ayant trait à la superficie autorisée des constructions complémentaires dans les zones AF (forêt) de manière à y permettre des constructions complémentaires dont les dimensions tiennent compte de la superficie du terrain, ayant trait également à la construction de cabanons jumelés de manière à permettre ce type de construction dans le cas des habitations unifamiliales ou bifamiliales jumelées ou en rangée, ayant trait également aux marges latérales dans les zones RA/A et RA/B de manière à assouplir les normes régissant la construction de garage ou abri d'auto annexé aux habitations unifamiliales isolées ou jumelées et bifamiliales isolées dans l'une de ces marges.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 17 mars 1986, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 86-1806 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 86-1806 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 heures à 19 heures, sans interruption, les 17 et 18 avril 1986;

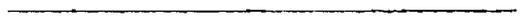
4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 86-1806 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 86-1806 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la
procédure d'enregistrement sera annoncé le 18 avril 1986 à 19:10 heures à la sal-
le du Conseil à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, le 11 avril 1986:

Serge Villeneuve
Serge Villeneuve, notaire,
Greffier-adjoint de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1806-4-2814)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 86-1806 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 17 et 18 avril 1986 de 9 heures à 19 heures sans interruption;

2e- QUE ledit règlement modifie le règlement 84-1708 régissant le zonage, plus spécialement la superficie des constructions complémentaires dans les zones AF, la construction de cabanons jumelés et la modification des marges latérales des habitations unifamiliales et bifamiliales dans les zones RA/B;

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau;

4e- QUE le règlement 86-1806 entre en vigueur au-jourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg ce 24 avril 1986


Serge Villeneuve, notaire,
Greffier-adjoint de la Ville.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1806-1-2810, 1806-2-2811

1806-3-2812, 1806-4-2814

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 86-1806 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 21 mars 1986 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 22 mars 1986, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 11 avril 1986, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 24 avril 1986, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 29 septembre 1986



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES - VERBAL

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 86-1806.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 17 mars 1986, a adopté le règlement
no 86-1806 concernant: Modification au règlement 84-1708 régissant le
zonage plus spécialement certaines dispositions ayant trait à la superfi-
cie autorisée des constructions complémentaires dans les zones AF (forêt).

L'avis public no 1806-3-2812 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 86-1806 a été publié
le 11 avril 1986 conformément à la Loi.

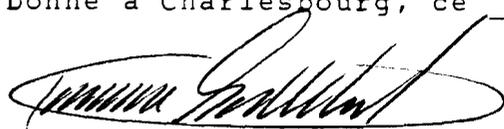
La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 86-1806 a été tenue les 17 et
18 avril 1986 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 29 septembre 1986.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 86-1806

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants,
le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 17 et
18 avril 1986.

Que le nombre de signature des personnes ha-
biles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin
sur le règlement no 86-1806 est de 500.

Que 0 personnes habiles à voter sur
le règlement 86-1806 se sont enregistrées les 17, 18 avril 1986
_____.

Que lecture publique du présent certificat
a été faite le 18 avril 1986 en présence de M. Médéric Ro-
bichaud conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 86-1806 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la
Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 29 septembre 1986.



ROSAIGE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.